



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Établissant des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14-7 du Code de l'environnement pour l'établissement de la société La Distillerie de la Rive Droite sis ZAE Les Chapelles situé sur la commune de Les Artigues-De-Lussac

Le Préfet de la Gironde,

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 établissant des prescriptions de fonctionnement, portant enregistrement de l'installation classée exploitée par la société DIS PCOS (Maison LINETI) à Les Artigues-De-Lussac ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 1^{er} juillet 2024 concernant les modifications à opérer dans le cadre de la création du second chai de vieillissement et la modification de certains équipements connexes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er octobre 2024 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement La Distillerie de la Rive Droite (ex : DIS PCOS (Maison LINETI)) ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 1^{er} octobre 2024 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 11 octobre 2024 ;

VU l'avenant du rapport d'inspection du 16 octobre 2024, faisant suite aux observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la construction du second chai susvisé était prévu dès le dossier initial d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 1er octobre 2024, les modifications portées à la connaissance ne constituent pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'Enregistrement du 18 mars 2020 modifié, notamment concernant le bassin de rétention et les réseaux associés ; afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société La Distillerie de la Rive Droite dont le siège social est situé 1157 route des chapelles 33570 Les Artigues-de-Lussac, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement sis ZAE Les Chapelles à Les Artigues-De-Lussac, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisé est remplacé par le suivant :

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2250.2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j Nota. : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Distillation discontinue 3 alambics charentais de 25hl chacun Capacité de charge totale de 75 hl	E
4755.2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	2 chais de vieillissement Chai 1 : 273,9 m ³ Chai 2 : 224 m ³ Stockage produits finis : 1 m ³ Total : 498,9 m³	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

La répartition des stockages d'alcools dans les chais est effectuée comme suit :

- 224 m³ au maximum stockés en fûts / pour le chai 2 ;
- 225 m³ au maximum stockés en fûts / barriques pour le chai 1 ;
- 48,9 m³ au maximum stockés en cuves pour le chai 1.

Article 2. Conformité au dossier

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès la mise en service des installations qui sont décrites dans le porter à connaissance (PAC) du 1er juillet 2024 susvisé, dans le cadre notamment de la création du second chai de vieillissement.

Durant la phase transitoire, l'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du suivi des modifications, concernant notamment la suppression de la cuve enterrée de l'aire de dépotage et le raccordement de celle-ci au bassin de rétention. En outre, il fournit à l'inspection les éléments justifiant de la mise en services des installations.

Article 3. Prescriptions techniques complémentaires liées aux modifications des conditions d'exploiter

Conformément au dossier visé à l'article 2, en particulier, l'installation respecte les prescriptions suivantes.

Article 3.1. Dispositif de rétention externe raccordé aux chais

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisée sont remplacées comme suit :

À cet effet, l'écoulement d'alcools depuis les chais se fait gravitairement via un caniveau doté de siphons coupe-feu devant la partie Sud des chais. De plus, un regard siphoïde coupe-feu, en redondance, est installé en amont du bassin précité afin d'éviter toute ré-inflammation de l'alcool. Une pompe de relevage peut être installée dans le réseau effluent pour assurer le transport des eaux d'extinction incendie dans le bassin. Le cas échéant, ladite pompe est maintenue en état de marche et fonctionnelle en toute circonstance (alimentation secourue).

Article 3.2. Dispositions constructives et de maîtrise des risques (chais et distillerie)

Les dispositions fixées au point n°«4) Dépotage d'alcool à distiller» de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisé, sont remplacées comme suit :

- l'aire de dépotage camion d'alcools à distiller est raccordée au bassin de rétention (de la même manière que les chais et la distillerie). Un regard siphoïde anti-propagation de flamme est mis en place, notamment, à la sortie de l'aire de chargement/déchargement.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télerecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

•

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Les Artigues-De-Lussac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 6. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société La Distillerie de la Rive Droite .

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Les Artigues-De-Lussac,

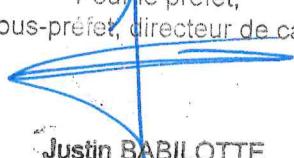
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

21 OCT. 2024

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Justin BABILOTTE